



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 37421

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Cette loi précise que les propriétaires de piscines enterrées non closes à usage individuel ou collectif doivent équiper leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé avant 1er janvier 2006, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement, et que « en cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1er janvier 2004 » (délai repoussé depuis au 1er mai 2004). Le législateur a voulu par là rendre plus immédiate la protection des locataires d'habitations individuelles, dont les propriétaires sont rarement sur place pour accueillir et informer les arrivants. Alors que les structures collectives organisées (hôtels, villages de vacances, résidences de tourisme, camping) qui ont pour la plupart déjà prévu des moyens de protection pour leurs piscines ont un délai un peu plus long pour adapter ces protections aux nouvelles normes. Cependant un problème d'interprétation de la loi se pose pour les résidences de tourisme. Celles-ci sont, en matière d'urbanisme, considérées comme des habitations. Cette particularité entraîne certains fonctionnaires sur une date d'application erronée : 1er mai 2004 au lieu de 1er janvier 2006. Pourrait-on confirmer l'intention du législateur en indiquant que « en cas de location saisonnière de l'habitation » ne s'applique qu'aux locations individuelles ce que sous-entend le terme « habitation » cité au singulier ? Il lui demande donc si il peut apporter des précisions sur ces éléments. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003, relative à la sécurité des piscines, et son décret d'application n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 distinguent deux dates de mise en sécurité des bassins existants, le 1er mai 2004 et le 1er janvier 2006, suivant qu'il s'agit ou non de location saisonnière de l'habitation. Concernant les résidences de tourisme, après avis du secrétariat d'État au tourisme, pour l'application de la présente réglementation, il convient de considérer ces établissements collectifs au même titre que les hôtels et campings et de leur appliquer la date du 1er janvier 2006.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37421

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2905

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6873